



Obtention d'un emploi pour un étudiant âgé de 18 ans et plus

MISE EN SITUATION

- Benoît, un résident du Québec âgé de 20 ans, est un étudiant de dernière année d'une technique en architecture au CÉGEP.
- En 2021, il obtient son premier emploi en tant que technicien stagiaire dans un bureau d'architectes.
- Il travaille à temps plein pour toute la durée de son stage et son salaire pour l'année 2021 s'élève à 18 000 \$.
- Pour se rendre à son lieu de travail, il utilise sa voiture personnelle.
- Ses frais de scolarité versés au CÉGEP totalisent 400 \$ en 2021.

RELEVÉ D'EMPLOI DE BENOÎT POUR 2021	
Salaire brut	18 000 \$
Moins :	
- Impôt fédéral	486 \$
- Impôt du Québec	286 \$
- Régime des rentes du Québec	856 \$
- Assurance-emploi	212 \$
- Régime québécois d'assurance-parentale	89 \$
Salaire encaissé	16 071 \$

OBLIGATIONS DIVERSES

1- Obligation de production des déclarations de revenus

Le revenu d'emploi de 2021 de Benoît est suffisamment élevé pour l'obliger¹ à remplir des déclarations de revenus. En effet, il est prévu qu'une déclaration de revenus devient obligatoire au moment où un impôt serait dû par un particulier, ce qui est le cas de Benoît. Son revenu de 18 000\$ est suffisant pour entraîner une imposition et ce, tant au fédéral qu'au Québec puisque dans les deux cas, les seuils de base sont atteints². Il est à noter toutefois, qu'avec l'aide des crédits d'impôts et déductions disponibles qu'il pourra demander dans ses déclarations de revenus, il sera en mesure de réduire son impôt payable.

2- Cotisations aux programmes gouvernementaux

Benoît sera également obligé de cotiser aux programmes gouvernementaux suivants :

- Assurance-emploi (A.-E.)
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- Régime des rentes du Québec (RRQ)

La seule condition pour cotiser à l'A.-E. et le RQAP est d'être un employé, ce qui est le cas de Benoît. Étant donné que Benoît est âgé de 18 ans et plus et qu'il occupe un emploi qui génère plus de 3 500 \$ par année, il est également dans l'obligation de cotiser au RRQ.

Concrètement, les cotisations de Benoît à l'assurance-emploi seront de 212,40 \$, soit 1,18 % de son revenu d'emploi. En ce qui concerne le RQAP, Benoît y cotisera pour un montant de 88,92 \$, ce qui représente 0,494 % de son revenu d'emploi. Finalement, ses cotisations au RRQ totaliseront 855,50 \$, soit 5,9 % de son revenu d'emploi supérieur à 3 500 \$. Toutes ces cotisations seront retenues à la source par son employeur.

MESURES FISCALES DISPONIBLES

La situation de Benoît lui permet d'avoir accès aux crédits d'impôt et déductions suivantes :

- Liés au travail
 - Crédit canadien pour emploi (fédéral);
 - Crédit pour cotisation à l'assurance-emploi, au RQAP et au RRQ (fédéral);
 - Déduction pour travailleur (Québec);
 - Déduction pour cotisations bonifiées au RRQ sur un revenu d'emploi (fédéral et Québec).
- Liés aux études
 - Crédit pour frais de scolarité (fédéral et Québec).
- Soutien aux revenus
 - Crédit pour la TPS/TVH (fédéral);
 - Crédit pour solidarité (Québec).

1- Crédits d'impôt et déductions liés au travail

Benoît peut se prévaloir du crédit canadien pour emploi puisqu'il remplit l'unique condition, soit avoir gagné du revenu d'emploi au cours de l'année. La valeur maximale du crédit pour l'année d'imposition 2021 pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, est de 157 \$ (1 257 \$ x 12,525 %).

En ce qui concerne le crédit pour cotisation à l'A.-E., au RQAP et au RRQ, les cotisations effectuées aux différents programmes gouvernementaux lui permettront d'obtenir une économie d'impôt maximale de 136 \$³.

De son côté, la déduction pour travailleur permettra à Benoît de réduire son revenu net, au Québec, d'un montant maximal de 1 080 \$⁴.

Finalement, la déduction pour cotisations bonifiées au RRQ sur un revenu d'emploi permettra à Benoît de réduire son revenu net, au fédéral et au Québec, d'un montant maximal de 72,50 \$⁵.

Note : Prime au travail et Allocation canadienne pour travailleurs

Bien que les revenus de Benoît lui permettent d'obtenir ces deux crédits d'impôt remboursables, son statut d'étudiant à temps plein lui en limite l'accès. Ainsi, il ne peut pas s'en prévaloir.

2- Crédits d'impôt liés aux études

Puisque Benoît est âgé de plus de 16 ans et qu'il est présentement aux études postsecondaires, il lui est possible de réclamer les crédits pour frais de scolarité. Ainsi, la totalité des frais de scolarité admissibles qu'il a payé (400\$) pourra être demandé dans ses déclarations de revenus. Il s'agit donc, concrètement, d'une économie d'impôt de 50 \$ (fédéral)⁶ et 32 \$ (Québec)⁷. Dans l'éventualité où Benoît n'aurait pas suffisamment d'impôt à payer pour utiliser pleinement les crédits, il pourrait alors décider de reporter la portion inutilisée ou de les transférer à sa conjointe, s'il en avait une, (au fédéral seulement) ou à ses parents ou grands-parents.

3- Soutien aux revenus

Benoît peut se prévaloir du crédit d'impôt pour la TPS/TVH puisqu'il est âgé d'au moins 19 ans et qu'il est résident canadien. Il peut également se prévaloir du crédit d'impôt pour solidarité puisqu'il est âgé d'au moins 18 ans au 31 décembre 2021 et qu'il réside au Québec à la même date. Le montant attribuable à chacun des crédits dépend de plusieurs paramètres dont la situation familiale (avec ou sans conjoint, ayant ou non des personnes à charge) et le revenu familial. Un particulier célibataire sans enfant habitant seul dans un logement admissible touchera au maximum 467 \$⁸ par l'entremise du crédit pour la TPS/TVH et 1 055 \$⁹ par l'entremise du crédit pour solidarité pour la période de versement du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE

Les droits de cotisation à un REER commencent à s'accumuler seulement lorsqu'un particulier produit sa première déclaration de revenus. Ainsi, en produisant sa déclaration de revenus pour 2021, Benoît pourra accumuler un montant de 3 240 \$ en droit de cotisation REER à la suite de sa première année sur le marché de travail, soit un montant qui correspond à 18 % de son revenu gagné en 2021.

DÉPENSES D'EMPLOI

Étant employé d'un bureau d'architectes, Benoît n'est pas dans l'obligation d'effectuer personnellement des dépenses dans le cadre de son emploi. Qu'en est-il de la voiture qu'il utilise pour se rendre de son domicile à son lieu de travail? L'ARC et Revenu Québec considèrent que l'utilisation d'un véhicule à moteur pour se rendre de la maison au travail, et vice versa, constitue une utilisation personnelle¹⁰. Ainsi, aucune déduction ne peut être demandée sur quelconque dépense liée aux frais de véhicule à moteur.

RÉSUMÉ DES DÉCLARATIONS DE REVENUS DE BENOÎT POUR 2021

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Revenu d'emploi	18 000 \$	18 000 \$
Moins :		
- Déduction pour travailleurs	-- \$	- 1 080 \$
- Déduction pour les cotisations bonifiées au RRQ	- 73 \$	- 73 \$
Revenu net fiscal et revenu imposable	17 928 \$	16 848 \$
Impôt à payer : Revenu imposable x 15 %	2 689 \$	2 535 \$
Moins : Crédits d'impôt x 15 %		
- Crédit personnel de base (13 808 \$ au fédéral et 15 728 \$ au Québec)	- 2 071 \$	- 2 359 \$
- Crédit pour cotisation à l'A.-E. (212,40 \$), au RRQ (783 \$), au RQAP (88,92 \$)	- 163 \$	-- \$
- Crédit canadien pour l'emploi (1 257 \$)	- 189 \$	-- \$
- Crédit pour frais de scolarité (400 \$)	- 60 \$	- 32 \$
Impôt à payer	207 \$	144 \$
Moins : Abattement du Québec (206,73 \$ x 16,5 %)	- 34 \$	-- \$
Moins : impôt retenu à la source	- 486 \$	- 286 \$
Solde à payer (remboursement)	- 313 \$	- 143 \$

¹ REVENU QUÉBEC, Devez-vous produire une déclaration de revenus?, en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/devez-vous-produire-une-declaration-de-revenus-1>>.

² En 2021, le crédit de base est de 13 808 \$ au fédéral et de 15 728 \$ au Québec.

³ Total des cotisations effectuées (RRQ de base + A.-E. et RQAP) x 12,525 %.

⁴ En 2021, la déduction pour travailleur correspond au moindre de 6 % x revenu de travail admissible et de 1 205 \$.

⁵ En 2021, la cotisation au RRQ est de 5,90 % x rémunération assurable supérieure à 3 500 \$. Le pourcentage de 5,90 % est composé d'une cotisation de base de 5,40 % et d'une cotisation supplémentaire de 0,5 %. La cotisation supplémentaire donne droit à une déduction dans le calcul du revenu net, soit (18 000 \$ - 3 500 \$) x 0,5 %.

⁶ 400 \$ x 12,525 %.

⁷ 400 \$ x 8 %.

⁸ Montant de base + montant de la composante supplémentaire.

⁹ Montant de base de la composante TVQ + montant pour personne vivant seule de la composante TVQ + montant pour personne seule de la composante relative au logement.

¹⁰ ARC, Frais de véhicule à moteur admissible, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-229-autres-dependes-emploi/employees-salaries/frais-vehicule-a-moteur-admissibles.html>>.